

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
12/16298

N° MINUTE : *A*

Assignation du :
13 Septembre 2012

**JUGEMENT
rendu le 08 Avril 2016**

DEMANDERESSE

Société VWR Vts aux droits de la Sts LABONORD SAS
201 RUE Carnot
94120 FONTENAY SOUS BOIS

représentée par Maître Iwona JOWIK de la SELARL COPERNIC
AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #K0187, Me
Sandrine MINNE, avocat au barreau de LILLE,

VWR International LLC
domiciliée : chez VWR Corporate Headquarters Radnor Corporate
Center
Building One - Suite 200, P.O Box 6660 -
(USA)

représentée par Me Christopher MESNOOH, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #P0419

DÉFENDEURS

Monsieur Eric PELTIER
161 BIS AVENUE JEAN JAURES
92140 CLAMART

représenté par Me Lionelle GIROD, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #K0163

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

M/H/2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL 1^{er} Vice-Président Adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Président
Julien SENEL, Vice-Président

assisté de Jeanine ROSTAL, faisant fonction de Greffier

DEBATS

A l'audience du 26 Février 2016
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La société LABONORD créée en 1966 est spécialisée dans le domaine des réactifs et consommables pour les laboratoires spécialisés en cytologie pathologique.

Monsieur Eric PELTIER, docteur en médecine, médecin anatomo-pathologiste exerçant notamment dans un laboratoire de pathologies, a conclu avec la société LABONORD en vue de la protection et de l'exploitation d'un procédé pour la réalisation manuelle de cytologie en monocouche dont il est l'inventeur, un protocole d'accord le 4 mars 1999 aux termes duquel le dispositif est détenu en copropriété par les parties, la société LABONORD assurant le dépôt et la gestion des brevets, et se voyant confier une licence exclusive relativement à la fabrication et à la commercialisation des produits couverts par les brevets en France et à l'étranger.

Les relations entre les parties se sont détériorées à partir de 2002, Monsieur PELTIER reprochant à la société LABONORD de ne pas exploiter au maximum de ses moyens l'invention couverte par les brevets.

Les deux parties ont alors conclu les 15 et 18 janvier 2003 :

- un protocole d'accord aux termes duquel la société LABONORD a cédé à Monsieur PELTIER la totalité de ses droits sur les brevets portant sur un procédé pour la réalisation manuelle de cytologie en monocouche pour un montant de 750 € ;
- une licence non exclusive au profit de la société LABONORD relative à la fabrication et à la vente des produits couverts par les brevets européens n° 00 401 018.7 ; 00 401 017.9 et 00 401 016.1.

Par courrier en date du 8 juin 2010, Monsieur PELTIER reprochant à la société LABONORD l'absence d'exploitation de l'invention depuis plus de 6 ans, l'informait qu'il mettait un terme au contrat de licence à

✓

l'issue d'un préavis prenant fin le 31 décembre 2010 ; puis par courrier en date du 20 juillet 2010 il la mettait en demeure de respecter ses engagements et d'exploiter les brevets concédés, et par courrier en date du 17 septembre 2010, il résiliait de plein droit le contrat de licence.

Par acte d'huissier en date du 12 octobre 2010, la société LABONORD a assigné Monsieur PELTIER devant le Tribunal de grande instance de Nanterre aux fins de voir constatée l'absence de faute de sa part dans l'exécution du contrat, l'absence de résiliation de celui-ci, et conséquemment qu'il soit donné injonction à Monsieur PELTIER d'exécuter ses obligations au titre du contrat et notamment de maintenir les brevets en vigueur en continuant à payer les redevances.

Monsieur PELTIER a conclu le 12 janvier 2012 sur le fond et a formé une demande reconventionnelle aux fins d'obtenir la condamnation de la société LABONORD au paiement de la somme de 8.170.000 € correspondant au montant des redevances dues depuis 2003.

Par jugement en date du 13 septembre 2012, le Tribunal de grande instance de Nanterre, a déclaré recevable la demande reconventionnelle de Monsieur PELTIER et s'est déclaré incompétent au profit du Tribunal de grande instance de Paris.

Par acte d'huissier en date du 21 août 2013, Monsieur PELTIER, considérant que la société VWR INTERNATIONAL LLC, société de droit américain ayant son siège social aux Etats-Unis, exerçant des activités dans le domaine de la distribution de fournitures scientifiques, de prestations de services associées et de produits chimiques, a acquis la société LABONORD le 3 décembre 2012, l'a assignée en intervention forcée aux fins de jonction et de garantie de la société LABONORD.

Les affaires ont été jointes le 19 décembre 2013.

Par ordonnance en date du 20 juin 2014, le juge de la mise en état, considérant que la demande de mise hors de cause de la société VWR INTERNATIONAL LLC devra être traitée par le juge du fond, a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par cette société au profit des juridictions américaines.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 1er avril 2014, la société VWR INTERNATIONAL, exposant avoir acquis le 3 décembre 2012 la société LABONORD qui a fait l'objet d'une fusion-absorption, est intervenue aux droits de la société LABONORD.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 4 février 2016, la société VWR INTERNATIONAL venant aux droits de la société LABONORD, au visa des articles 1134 et 2224 du code civil, demande en ces termes au Tribunal de :

Sur la demande principale de constatation de non résiliation de licence

De constater l'absence de faute de Labonord dans l'exécution du contrat conclu les 15 et 18 janvier 2003 et, par suite, de constater l'absence de résiliation dudit contrat et l'absence d'effet des lettres de résiliation 8 juin 2010 et de mise en demeure du 20 juillet 2010



adressée à Labonord.

D'enjoindre Monsieur Eric PELTIER à continuer l'exécution du contrat conclu les 15 et 18 janvier 2003 en payant les redevances nécessaires au maintien des brevets qui en sont l'objet et en laissant à Labonord la faculté d'exploiter lesdits brevets.

Sur la demande reconventionnelle au visa du livre 6 du code de la propriété intellectuelle

De débouter Monsieur Peltier de ses demandes de constatations de contrefaçon de brevet

Sur la demande reconventionnelle au visa de l'article 1134 du code civil

De dire l'action de Monsieur Peltier prescrite

De constater que l'accord de 1999 a fait l'objet d'une novation et dire les obligations éteintes

De débouter Monsieur Peltier de l'ensemble de ses demandes

Condamner Monsieur Eric PELTIER à payer la somme de 50 000 euros pour procédure abusive.

Condamner Monsieur Eric PELTIER à payer la somme de 20 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner Monsieur Eric PELTIER aux entiers dépens avec faculté de recouvrement direct au profit de Me Jowic conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution, de la décision à intervenir.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 18 janvier 2016, Monsieur PELTIER au visa des articles 32-1, 46, 64, 70, 122 et 700 du code procédure civile, des articles L. 615-1, L. 613-3, L. 613-4, L. 613-8 et suivants du code de la propriété intellectuelle, des articles 1134, 1156, 1234, 127, 1273, 1351 et suivants, et 2224 du code civil, demande en ces termes au tribunal de :

A titre principal,

Dire et juger bien fondé l'appel en garantie de la société VWR International LLC ;

Dire et juger que la résiliation intervenue le 17 septembre 2010 est justifiée et valide ;

Dire et juger que la société VWR International, LLC, subrogée dans les droits et obligations incombant à la société Labonord dont elle est cessionnaire, s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon depuis le 17 septembre 2010, date de la résiliation du contrat de licence ;

✓

Faire interdiction aux sociétés VWR International et VWR INTERNATIONAL LLC d'exploiter à quelque titre que ce soit et de quelque manière que ce soit la technologie revendiquée dans les brevets et le savoir-faire sous astreinte de 1.500€ par infraction constatée et par jour, à compter de la date de la notification de la décision à intervenir;

A titre subsidiaire, si cette résiliation était jugée comme nulle et de nul effet ;

Constater que la société VWR International LLC, subrogée dans les droits et obligations incombant à la société Labonord dont elle est cessionnaire, a manqué à son obligation de verser à Monsieur Eric Peltier les redevances qui lui sont dues au titre du Protocole et du Contrat de licence conclus entre ce dernier et la société Labonord, société cédée ;

Au titre des demandes reconventionnelles de Monsieur Eric Peltier et en tout état de cause, de:

Condamner la société VWR International LLC à payer la somme de 5.054.400 € HT correspondant au montant des redevances qui auraient dû être versées à Monsieur Eric Peltier entre le 4 mars 1999 et le 4 mars 2007 au titre de l'exploitation de son savoir-faire conformément aux termes du Protocole d'Accord du 4 mars 1999.

Condamner la société VWR International LLC à payer la somme forfaitaire de 3.000.000 € HT au titre du préjudice subi par Monsieur Peltier du fait de la divulgation par la société Labonord de la Technologie de Monsieur Peltier à une société tierce qui a procédé à son exploitation commerciale.

En tout état de cause :

Débouter la société VWR International de sa demande de condamnation à 50.000 euros à l'encontre de Monsieur Eric Peltier pour procédure abusive.

Condamner la société Labonord, au versement de la somme de 30.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamner la société Labonord, aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Lionelle GIROD, Avocate au Barreau de Paris en application de l'article 699 du code de procédure civile,

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant recours et sans caution.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 27 novembre 2015, la société VWR INTERNATIONAL LLC, aux vises des articles 30 et 32 du code de procédure civile, demande en ces termes au Tribunal de :

Dire et juger que la société de droit américain VWR INTERNATIONAL LLC n'a pas qualité à défendre aux demandes formées par Monsieur Eric Peltier ;



Déclarer Monsieur Eric Peltier irrecevable en ses demandes formées à l'encontre de la société de droit américain VWR INTERNATIONAL LLC ;

Mettre hors de cause la société de droit américain VWR INTERNATIONAL LLC ;

En tout état de cause :

Déclarer Monsieur Eric Peltier irrecevable en ses demandes et en tous les cas entièrement mal fondé ;

Débouter Monsieur Eric Peltier de toutes ses demandes ;

Statuer sur la condamnation de Monsieur Eric Peltier à une amende civile ;

Condamner Monsieur Eric Peltier à payer à la société de droit américain VWR INTERNATIONAL LLC la somme de 30.000 euros pour procédure abusive ;

Condamner Monsieur Eric Peltier à payer à la société de droit américain VWR INTERNATIONAL LLC la somme de 25.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Le condamner aux entiers dépens d'instance, dont recouvrement au profit de Maître Christopher J. Mesnooh, Avocat au Barreau de Paris, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 11 février 2016.

MOTIFS

Sur la mise hors de cause de la société VWR INTERNATIONAL LLC

La société VWR INTERNATIONAL LLC fait valoir qu'elle n'a aucune qualité à défendre dans la présente affaire et sollicite sa mise hors de cause. Elle rappelle qu'elle n'a jamais été partie à aucun contrat support des demandes de Monsieur PELTIER. Elle indique que c'est bien la société de droit français VWR INTERNATIONAL et non elle-même qui a acquis les titres formant le capital de la société LABONORD, que sa communication ayant annoncé l'acquisition de la société LABONORD était imprécise et ne saurait transformer la réalité juridique, et enfin que la prétendue confusion des patrimoines entre la société américaine et la société française ne repose sur aucun élément. Elle ajoute qu'elle n'est pas subrogée dans les droits et obligations incombant à la société LABONORD contrairement à ce qu'indique Monsieur PELTIER, et conteste toute commercialisation des produits litigieux en France, les livraisons en France se faisant seulement via le site internet de la société française VWR INTERNATIONAL, comme l'indique d'ailleurs le constat d'huissier, et son site internet précisant bien que les conditions ne concernent que les ventes aux Etats-Unis, Canada et Porto-Rico.

✓

La société VWR INTERNATIONAL reprend à son compte cette analyse.

Monsieur PELTIER fait valoir que l'appel en garantie de la société VWR INTERNATIONAL LLC est bien fondé puisque cette dernière a annoncé qu'elle rachetait la société LABONORD le 4 décembre 2012 sur son site internet, avant que le 25 septembre 2013 la société LABONORD soit absorbée par la société française VWR INTERNATIONAL, l'assignation en intervention forcée de Monsieur PELTIER étant intervenue entre temps le 21 août 2013, avant qu'il ait connaissance de la fusion. Monsieur PELTIER indique en outre que le catalogue commercial de la société VWR INTERNATIONAL LLC offre à la vente sur un site internet accessible en France et en langue française des produits visés par la licence qu'il a consentie sur le territoire français, et considère que cette dernière ne justifie pas que l'absorption de la société LABONORD par la filiale française VWR INTERNATIONAL soit opérante à la placer hors de cause, les sociétés entretenant une confusion et les filiales fictives n'ayant aucune autonomie.

Sur ce,

Monsieur Eric PELTIER fonde ses demandes reconventionnelles à l'encontre de la société VWR INTERNATIONAL LLC en premier lieu sur le fait qu'elle serait selon lui subrogée dans les droits de la société LABONORD avec laquelle il a conclu un protocole d'accord et une licence par actes du 18 janvier 2013.

Il résulte cependant de l'extrait du rapport de gestion de la société VWR INTERNATIONAL pour l'exercice 2012 que cette dernière a acquis la société LABONORD le 3 décembre 2012, et de l'extrait KBIS de la société VWR INTERNATIONAL, comme de celui de la société LABONORD, de la publication légale à la Gazette Nord Pas de calais comme au Journal spécial des sociétés, du registre des mouvements de titres de la société LABONORD ainsi que de celui de la société VWR INTERNATIONAL, que la société LABONORD a fait l'objet d'une fusion absorption par la société VWR INTERNATIONAL approuvée par les associés et devenue définitive le 31 octobre 2013, dont mention a été portée par le greffe du tribunal de commerce de Créteil à l'extrait KBIS de la société VWR INTERNATIONAL le 18 novembre 2013, et par celui du tribunal de commerce de Lille sur l'extrait KBIS de la société LABONORD le 27 novembre 2013, cette fusion absorption étant publiée dans les annonces légales de la Gazette Nord Pas de calais du 9 au 15 novembre 2013 ainsi que dans celle du journal spécial des sociétés du 10 au 14 novembre 2013. Il résulte de l'ensemble de ces éléments, qui ne peuvent être utilement contredits par un communiqué de presse ayant indiqué à tort une cession au profit de la société VWR INTERNATIONAL LLC, que c'est bien la société VWR INTERNATIONAL qui est venue aux droits de la société LABONORD et non la société VWR INTERNATIONAL LLC qui doit donc être mise hors de cause à ce titre.

Monsieur Eric PELTIER ne peut pas davantage prétendre la poursuivre au titre de la prétendue commercialisation de produits litigieux alors que, sans même examiner si les produits en cause sont ceux couverts par le contrat de licence, il résulte du constat dressé par l'huissier de



justice le 17 mars 2015 que les livraisons en France de produits litigieux se font via le site internet de la société VWR INTERNATIONAL à savoir fr.vwr.com de sorte qu'aucune preuve n'est rapportée d'une offre à la vente des produits litigieux par la société de droit américain VWR INTERNATIONAL LLC qui doit dès lors être mise hors de cause.

Sur la résiliation du contrat de licence du 18 janvier 2003

La société VWR INTERNATIONAL, estimant que la société LABONORD n'a pas commis de faute dans l'exécution des contrats conclus le 18 janvier 2003, considère qu'aucune résiliation du contrat de licence n'est intervenue et que les lettres de résiliation du 8 juin 2010 et de mise en demeure du 20 juillet 2010 sont dénuées d'effet. Elle explique que la première convention avait pour objet la transmission par la société LABONORD de sa quote-part de propriété de brevets à Monsieur PELTIER et que la seconde visait à lui permettre de continuer d'exploiter les brevets à titre non exclusif sur les territoires français, autrichien, allemand et du Benelux, contrat sui generis lui conférant uniquement une possibilité d'exploitation des brevets se rapprochant davantage d'un contrat de non-opposition que d'un contrat de licence. Cette interprétation est confirmée selon elle d'une part par l'économie générale du contrat à savoir qu'aucune redevance minimale n'est prévue ni aucun quota minimal de vente de produits sous brevets, d'autre part par l'attitude de Monsieur PELTIER qui n'a formulé aucune demande de communication de chiffres d'affaires et de versement de redevances durant 5 ans, ce qui s'analyse selon elle comme une renonciation non équivoque de sa part, outre que l'article 6 du contrat qui énonce que «La société LABONORD déploiera les meilleurs efforts pour assurer l'exploitation des Brevets sous licence» ne met pas à sa charge une obligation d'exploitation effective et immédiate, et ce d'autant que le préambule du contrat rappelle son intention de ne plus exploiter l'invention. En tout état de cause, elle explique que la société LABONORD était dans l'impossibilité d'exploiter au regard de la faible qualité du procédé en cause.

Monsieur PELTIER, qui soutient que le contrat litigieux est un contrat de licence non exclusive, fait valoir que sa résiliation est intervenue le 17 septembre 2010 pour défaut d'exploitation, rappelant qu'un contrat de licence de brevet emporte une obligation d'exploitation à la charge du licencié et que l'article 6 dudit contrat l'impose. Il ajoute que la société LABONORD a méconnu son obligation d'exploiter en commercialisant au cours de la période couverte par la licence la technologie concurrente TURBITEC, et précise que son prétendu silence au cours des premières années de l'exécution du contrat alors qu'il n'a renoncé à aucun droit n'est pas de nature à décharger le licencié de son obligation d'exploiter l'invention. Il fait valoir que la société LABONORD ne rapporte pas la preuve d'une impossibilité d'exploiter l'invention, seule circonstance de nature à exonérer la méconnaissance de cette obligation, et estime qu'elle est coupable d'un manquement fautif aux obligations de la licence, de sorte que c'est à bon droit qu'il a notifié la résiliation du contrat conformément à l'article 12 dudit contrat.

✓

Sur ce,

Sur l'existence d'une obligation d'exploiter à la charge de la société LABONORD

L'article 1156 du code civil dispose que l'"on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes".

Il est également établi que lorsque les termes d'une convention sont clairs et précis, il n'est pas permis de dénaturer les obligations qui en résultent et de modifier les stipulations qu'elles renferment.

En l'espèce, il résulte de l'article 1 du contrat conclu le 18 janvier 2013 entre Monsieur Eric PELTIER et la société LABONORD intitulé "licence" que "Monsieur PELTIER concède à la société LABONORD, qui accepte, une licence non exclusive de fabrication et de vente des produits couverts par les brevets européens (...)" et de l'article 6 que "la société LABONORD déploiera les meilleurs efforts pour assurer l'exploitation des brevets sous licence", cette dernière pouvant aussi concéder des sous-licences en vertu de l'alinéa 2 du même article.

Ces dispositions claires et précises correspondant à l'intitulé du contrat à savoir un contrat de licence font peser sur la société LABONORD en sa qualité de licenciée des brevets une obligation de déployer les meilleurs efforts pour exploiter les brevets litigieux. Elles ne peuvent dès lors être dénaturées ni par le fait que le préambule expose que "la société LABONORD a par la suite fait part à Monsieur PELTIER qu'elle n'était plus intéressée à exploiter le dispositif en question et à acquitter les taxes officielles" qui constitue un simple rappel de la position de ladite société antérieurement à la conclusion du protocole d'accord et du contrat de licence en date du 18 janvier 2003, ni par le fait que Monsieur PELTIER ait attendu l'année 2006 pour s'inquiéter du paiement des redevances, puis l'année 2010 pour demander la désignation d'un expert comptable, notifier la résiliation et mettre la société LABONORD en demeure d'exploiter, aucune renonciation non équivoque de Monsieur Eric PELTIER à l'obligation d'exploiter à la charge de son cocontractant ne résultant de ces éléments.

Sur la faute et la résiliation du contrat

L'inexécution par l'une des parties de son obligation autorise le créancier à demander la résolution judiciaire du contrat en application de l'article 1184 du code civil.

En l'espèce, il n'est pas contesté par la société VWR INTERNATIONAL ainsi que cela résulte tant de l'attestation de l'expert comptable du 31 mai 2010 que du courrier du directeur commercial de la société LABONORD daté du 16 mars 2010, qu'à l'exception marginale de l'écoulement de stocks encore en la possession de la société LABONORD en 2003, ni cette dernière ni la société VWR INTERNATIONAL venue à ses droits, n'ont exploité les brevets ainsi donnés en licence depuis l'année 2003, date de la conclusion du contrat de licence litigieux.

La méconnaissance par le licencié de l'obligation d'exploiter au mieux de ses capacités les brevets donnés en licence justifie la résiliation du contrat à ses torts sauf si le débiteur établit que l'exploitation s'est heurtée à des difficultés insurmontables d'ordre technique ou commerciale, ce que la société VWR INTERNATIONAL ne prouve pas en l'espèce se bornant à alléguer à titre subsidiaire avoir été dans l'impossibilité d'exploiter les brevets au regard de la faible qualité du procédé en cause, affirmation non justifiée qui est en outre en contradiction avec ses demandes principales aux fins de continuation du contrat de licence et d'injonction à Monsieur Eric PELTIER de continuer à payer les redevances de brevets dont elle ne peut donc prétendre qu'ils sont inexploitable. La résiliation aux torts de la société VWR venant aux droits de la société LABONORD est en conséquence justifiée.

L'article 12 du contrat de licence stipule : «Si l'une des parties ne remédie pas dans les trente jours de la mise en demeure adressée par l'autre à cet effet au manquement à ses obligations contractuelles, les présentes seront résiliées de plein droit».

La société LABONORD ayant été mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception en date du 20 juillet 2010, il convient, en application de la stipulation contractuelle sus-visée, de prononcer au 20 août 2010 la résiliation du contrat de licence conclu le 18 janvier 2003 entre la société LABONORD et Monsieur Eric PELTIER, et de rejeter en conséquence la demande de la société VWR d'enjoindre à Monsieur PELTIER de payer les redevances nécessaires au maintien des brevets.

En l'absence de toute preuve d'une commercialisation par la société LABONORD ou par la société VWR INTERNATIONAL venue à ses droits de produits portant sur les brevets européens n° 00 401 018.7 ; 00 401 017.9 et 00 401 016.1., objets du contrat de licence résilié, il ne sera pas fait droit à la demande de Monsieur Eric PELTIER, évoquée seulement dans le dispositif de ses conclusions, de dire que la société VWR INTERNATIONAL s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon depuis le 17 septembre 2010, ni à la demande d'interdiction subséquente.

Sur les demandes reconventionnelles de Monsieur PELTIER

Sur la prescription

La société VWR INTERNATIONAL fait valoir que les demandes reconventionnelles de Monsieur Eric PELTIER, soumises à la prescription quinquennale, sont prescrites. S'agissant de la demande de paiement de redevances en application du protocole d'accord du 4 mars 1999, elle oppose que ce dernier ne pouvait ignorer l'activité de la société LABONORD incriminée ainsi que cela résulte tant de son courrier du 1^{er} juillet 2002, de sa lettre de résiliation du 8 juin 2010, que des catalogues publics diffusés, dont Monsieur Eric PELTIER, spécialiste du secteur, avait nécessairement connaissance. Concernant la demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la prétendue divulgation de sa technologie par la société LABONORD à une société tierce la société SURGIPATH, elle explique que Monsieur Eric PELTIER était en discussion constante avec cette

V

société depuis les années 2000, date à laquelle elle a présenté un procédé de test cytologique, ainsi qu'en atteste notamment son mail daté du 15 janvier 2007, de sorte que ses demandes présentées pour la première fois par conclusions du 15 octobre 2015 sont prescrites.

En réponse, Monsieur PELTIER oppose la décision du Tribunal de grande instance de Nanterre jugeant recevable sa demande reconventionnelle de sorte que toute contestation de recevabilité est irrecevable du fait de l'autorité de la chose jugée. En outre, s'agissant du point de départ du délai de la prescription quinquennale, il fait valoir qu'il n'a eu connaissance des faits lui permettant d'exercer ses droits qu'à la date de l'assignation qui lui a été délivrée, de sorte que la prescription quinquennale n'a commencé à courir qu'à compter du 12 octobre 2010.

Sur ce,

S'il est constant que par jugement en date du 13 septembre 2012, le tribunal de grande instance de Nanterre a déclaré recevable la demande reconventionnelle formée par Monsieur PELTIER selon conclusion du 10 janvier 2012 aux fins de paiement de redevances dues en application du contrat de licence du 18 janvier 2003, il n'a cependant pas statué sur la recevabilité des nouvelles demandes contenues dans les conclusions du 15 octobre 2015, l'une en paiement de redevances au titre de l'exploitation de son savoir-faire conformément au protocole d'accord du 4 mars 1999, l'autre au titre de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice de divulgation, outre en tout état de cause que seule la question du lien suffisant avec les prétentions originaires sur le fondement de l'article 70 du code de procédure civile a été invoquée par le jugement sus-visé, de sorte que la question de la prescription n'a pas été tranchée, et qu'aucune autorité de la chose jugée ne peut en conséquence être opposée de ce chef.

En application de l'article 2224 du code civil, "les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer".

En outre, en application de l'article 26 de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, « *les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure* »

Sur la demande de condamnation au paiement de redevances qui auraient dû lui être versées conformément au protocole d'accord du 4 mars 1999,

Monsieur Eric PELTIER, qui ne conteste pas la prescription de 5 ans de l'article 2224 du code civil, prétend avoir découvert au moment de l'assignation que la société LABONORD, par la commercialisation des produits TURBITEC et KITS GYNECO EASY PREP poursuivait de façon indue l'exploitation de son savoir-faire (flacon rempli du fixateur spécifique EASYPREP, lames, pipette dite "Pasteur" et chambre de centrifugation), de sorte que selon lui le délai de prescription n'a

commencé à courir qu'à compter du 12 octobre 2010, date de l'assignation.

Il échoue cependant à démontrer n'avoir eu connaissance de l'exploitation prétendument indue qu'au moment de l'assignation introductive alors qu'il résulte du courrier qu'il a adressé à la société LABONORD le 1^{er} juillet 2002 par lequel il indique "suite à notre conversation téléphonique, j'ai bien reçu les documents concernant les compte-rendus de vente EASYPREP du 1/01/2000 au 31/05/2002" qu'il avait parfaitement connaissance dès 2002 des ventes de produits EASYPREP incriminés, pour lesquels il a en outre reçu par courriers des 27 janvier et 26 avril 2006 la confirmation des quantités vendues du kit EASYPREP à l'unité et du flacon EASYPREP, de sorte que c'est à compter du 1^{er} juillet 2002 qu'a commencé à courir le délai de prescription, qui a en conséquence expiré le 19 juin 2013 en application de l'article 26 susvisé de la loi du 17 juin 2008. Il s'ensuit que sa demande reconventionnelle en paiement de redevances formée par conclusion du 15 octobre 2015 est prescrite.

Sur la demande de dommages et intérêts au titre du préjudice subi du fait de la divulgation par la société LABONORD de sa technologie à une société tierce

Monsieur Eric PELTIER prétend qu'il n'a eu connaissance qu'à compter de l'assignation introductive de ce que la société LABONORD se serait associée avec une société tierce, la société américaine SURGIPATH au sujet de la technologie EASYPREP en violation du protocole d'accord du 4 mars 1999.

Cependant il ne donne aucun élément de nature à établir que ladite association incriminée n'aurait été portée à sa connaissance qu'à compter de l'assignation, alors au contraire que les principales pièces sur lesquelles il se fonde pour prétendre qu'il existe "un faisceau d'indices propres à rapporter la preuve de liens anciens et récurrents entre les sociétés LABONORD et SURGIPATH" sont anciennes à savoir un document émanant de l'agence de validation des technologies sanitaires de Galice paru en septembre 2002, la participation de la société SURGIPATH à une évaluation de frottis de type "LBC" en janvier 2000, un article démontrant la commercialisation par la société SURGIPATH d'un produit reproduisant selon lui sa technologie sous le nom de "Cyto-SED" publié dans une revue anglaise le 27 juin 2003 ainsi qu'une capture d'écran du site internet de ladite société en date du 19 juin 2006, ces différents éléments établissant qu'il avait connaissance du procédé de test cytologique développé par la société SURGIPATH lorsqu'il a décidé de rentrer en discussion avec ladite société au sujet de ses brevets ainsi qu'il l'indique dans son courriel du 15 janvier 2007, de sorte que c'est à compter de cette date qu'a commencé à courir le délai de prescription, qui a en conséquence expiré le 19 juin 2013 en application de l'article 26 susvisé de la loi du 17 juin 2008. Il s'ensuit que sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts formée par conclusions du 15 octobre 2015 est également prescrite.

✓

Sur la demande de dommages et intérêts de la société VWR INTERNATIONAL au titre de la procédure abusive

La société VWR INTERNATIONAL, qui fait valoir que Monsieur Eric PELTIER a présenté des demandes reconventionnelles exorbitantes de plus de 8 millions d'euros tardives et infondées, caractérisant une intention de nuire, forme une demande de dommages-intérêts pour procédure abusive.

La société VWR INTERNATIONAL LLC, considérant que son assignation et le maintien de sa mise en cause relèvent d'un abus manifeste et d'une particulière mauvaise foi, sollicite également la condamnation de Monsieur PELTIER sur ce fondement.

Monsieur PELTIER oppose que les défenderesses ne démontrent aucune faute de sa part.

Sur ce,

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus que dans le cas de faute tenant notamment à la malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équivalente au dol.

Les sociétés VWR INTERNATIONAL et VWR INTERNATIONAL LLC, qui ne rapportent pas la preuve d'une faute de la part de Monsieur Eric PELTIER, qui a pu se méprendre sur l'étendue de ses droits et qui voit au demeurant ses moyens de défense partiellement accueillis par le présent tribunal seront en l'espèce déboutées de leurs demandes.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société VWR INTERNATIONAL, partie perdante, aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Compte tenu de ce que Monsieur Eric PELTIER succombe dans l'ensemble de ses demandes reconventionnelles ayant donné lieu à de longs développements, l'équité commande de ne pas faire droit à sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile, de même que la société VWR INTERNATIONAL sera également déboutée de cette même demande envers Monsieur PELTIER.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

PRONONCE la mise hors de cause de la société VWR INTERNATIONAL LLC ;

PRONONCE la résiliation du contrat de licence conclu le 18 janvier 2003 entre la société LABONORD et Monsieur Eric PELTIER à effet du 20 août 2010 ;

✓

DECLARE prescrites les demandes reconventionnelles de Monsieur Eric PELTIER en paiement de redevances et de dommages et intérêts;

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

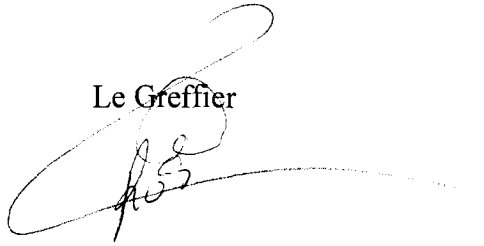
DEBOUTE les parties de leurs demandes formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile

CONDAMNE la société VWR INTERNATIONAL aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

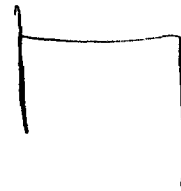
ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 08 Avril 2016

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A.S.', written over a large, loopy flourish that extends to the right.

Le Président

A simple, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line at the top, and a vertical line on the right.